

Constitution de la Fédération d'Athlétisme d'Océanie Inc

Adoptée le

Date de début

8 Mai 2009

Modifié le 3 Mai 2013

© Oceania Athletics Association Inc, 2009

TABLE DES MATIERES

Note – les mots utilisés dans cette constitution sont définis à la fin du document, règle 32.

	Page
Partie I	Nom, Buts et Pouvoirs.....
Règle 1	Nom, Siège et Statut 4
Règle 2	Buts 4
Règle 3	Pouvoirs..... 5
Partie II	Membres.....
Règle 4	Membres..... 7
Règle 5	Organismes Nationaux Membres..... 7
Règle 6	Membres Associés 8
Règle 7	Membre à vie..... 9
Règle 8	Frais d'adhésion 9
Règle 9	Droits et Obligations des Membres 10
Règle 10	Rupture, Suspension et Fin d'Adhésion 11
Règle 11	Registre des Membres 13
Partie III	Dirigeants, Conseil et Commissions.....
Règle 12	Dirigeants 13
Règle 13	Conseil..... 15
Règle 14	Commissions et Comités..... 22
Partie IV	Congrès.....
Règle 15	Congrès 22
Règle 16	Réunion du Congrès 22
Règle 17	Composition du Congrès..... 23
Règle 18	Congrès Général 23
Règle 19	Congrès Spécial 24

Règle 20	Vote et procédure au Congrès	25
Partie V	Anti-Dopage, Discipline, Litiges et Appels.....	
Règle 21	Règles Anti-Dopage	29
Règle 22	Litiges et Appels	29
Règle 23	Eligibilité de l’Athlète	31
Partie VI	Divers	
Règle 24	Finances	32
Règle 25	Sceau Commun.....	33
Règle 26	Modifications de la Constitution	33
Règle 27	Interdiction de Profits Personnels	33
Règle 28	Régulations	33
Règle 29	Liquidation	34
Règle 30	Indemnité.....	34
Règle 31	Loi Applicable	34
Règle 32	Interprétation	34

Constitution de la Fédération d'Athlétisme d'Océanie Inc

Partie I – Nom, Buts et Pouvoirs

1. **Nom, Siège et Statut**

- 1.1 Le nom de l'Association est Oceania Athletics Association Incorporated ("Association"), aussi connu sous l'acronyme OAA.
- 1.2 Le siège de l'Association est enregistré dans le Queensland en Australie dans un lieu déterminé par le Conseil.
- 1.3 L'Association est une association soumise à la Loi.
- 1.4 La langue officielle de l'Association doit être l'anglais. Les documents et textes officiels doivent être écrits en langue anglaise.

2. **Buts**

- 2.1 Les buts de l'Association sont :
 - a. D'être l'organisation responsable du développement de l'Athlétisme en Océanie en tant qu'Association Régionale de l'IAAF ;
 - b. De promouvoir, développer, améliorer et défendre l'Athlétisme (comprenant la piste, la course sur route, la marche de compétition, le cross-country et le trail) en Océanie ;
 - c. D'encourager la participation dans le domaine de l'Athlétisme à tous les niveaux à travers l'Océanie quel que soit l'âge, le sexe ou les origines ;
 - d. De lutter pour s'assurer qu'aucune discrimination concernant le sexe, les origines, la religion, la politique et autres n'existe, continue d'exister, ou soit autorisée à se développer en Athlétisme en Océanie et ce sous n'importe quelle forme. Et que tous puissent pratiquer l'Athlétisme quel que soit leur sexe, origines, religion, ou points de vue politique et autres facteurs non pertinents ;
 - e. D'établir et d'appliquer ses règles et régulations gouvernant l'Athlétisme, et de s'assurer que dans toutes les compétitions en Océanie, si elles sont approuvées par l'IAAF, l'Association ou un membre, ces règles et régulations sont appliquées en accord avec les termes ;

- f. De superviser et d'appliquer les obligations de ses Membres ;
- g. De créer et appliquer un mécanisme par lequel tous les litiges en Athlétisme au sein de l'Océanie, et les litiges concernant les droits de ses Membres conférés par cette Constitution, soient résolus par les instances d'audition qui sont en accord avec les principes de justice naturelle, cette Constitution, la Constitution de l'IAAF, les Régulations de l'IAAF et les règles de l'IAAF ;
- h. De promouvoir le fair-play dans le sport, en particulier, de jouer un rôle majeur en Océanie dans la lutte contre le dopage au sein de l'Athlétisme et au sein de la communauté sportive au sens large, et ou bien soit même ou en passant par une autorité appropriée, de développer et maintenir les programmes de détection, de dissuasion et d'éducation ayant pour but l'éradication du dopage dans le sport ;
- i. D'encourager et soutenir le développement de l'Athlétisme en Océanie et la dissémination d'informations techniques, médicales, logistiques, financières et autres qui vont dans ce sens à ses Membres ;
- j. De représenter l'Association au Conseil de l'IAAF, en tant qu'Association Régionale de l'IAAF, et d'obéir à la Constitution de l'IAAF, aux Règles de l'IAAF et aux Régulations de l'IAAF, et d'être en contact avec l'IAAF et autres organisations d'Athlétisme aux niveaux national et international ;
- k. D'encourager et développer les liens avec les autres Associations Régionales de l'IAAF ainsi que d'autres fédérations sportives et les agences gouvernementales centrales et locales dans le but de promouvoir les intérêts du sport en général et de l'Athlétisme en particulier, à tous les niveaux à travers l'Océanie ;
- l. D'organiser les championnats d'Athlétisme d'Océanie et autres événements d'Athlétisme en Océanie, et d'organiser et promouvoir d'autres championnats, compétitions et événements d'Athlétisme que l'Association considère importants ;
- m. D'établir, maintenir, gérer et mettre en place des installations, programmes ou initiatives pour l'Athlétisme afin d'assurer le développement continue et la performance de l'Athlétisme en Océanie soit par sa propre initiative ou sous l'autorité de l'IAAF ou une autre personne ou organisation ; et ;
- n. De promouvoir les droits de l'Association envers la réalisation de ces objectifs.

3. Pouvoirs

3.1 **Pouvoir** : Soumis à cette Constitution et à la Constitution de l'IAAF, l'Association a le pouvoir, de prendre les actions suivantes :

- a. Ecrire, modifier, annuler, et appliquer cette Constitution et autres Régulations, règles, contrats et procédures pour la gouvernance, l'organisation et la gestion de l'Association ;
- b. Déterminer, mettre en place et appliquer, Régulations, règles, contrats et procédures notamment les sanctions et pénalités applicables à ses Membres ;
- c. Déterminer son système d'adhésion notamment le retrait, la suspension ou la suppression de Membres ;
- d. Acheter, louer, ou acquérir, disposer, gérer, maintenir, assurer, vendre ou avoir affaire avec l'immobilier et d'autres droits, privilèges et licences ;
- e. Contrôler et gagner de l'argent via notamment des prêts, investissements ou des avances sécuriser chaque paiement en utilisant des contrats hypothécaires ou en charges sur tout ou une partie de sa propriété et ainsi accorder des garanties ;
- f. Vendre, louer, hypothéquer, payer ou disposer d'une propriété de l'Association et accorder de tels droits et privilèges sur une telle propriété qu'il considère appropriée ;
- g. Déterminer, gagner et recevoir de l'argent par inscriptions, dons, frais, prélèvements, frais d'usage ou d'entrée, sponsors, subvention gouvernementale, subvention de la communauté ou autre ;
- h. Produire, développer, créer, louer ou exploiter, utiliser et protéger la Propriété Intellectuelle de l'Association ;
- i. Créer, gérer et mettre fin à des contrats ou autres arrangements avec les employés, sponsors, et autres personnes et organisations dans le but de réaliser les objectifs de l'Association ;
- j. Créer, modifier, supprimer ou appliquer les règles des compétitions d'Athlétisme soumises à la Constitution, aux Régulations et aux Règles de l'IAAF ;
- k. Organiser et contrôler les compétitions, événements et programmes d'Athlétisme en Océanie ;
- l. Sélectionner les athlètes et équipes d'Océanie et autres représentants ;
- m. Attribuer des fonctions et/ou signer des accords avec les organisations gouvernementales ; les autorités anti-dopage, et autres organisations ou institutions pour réaliser les objectifs de l'Association ;

- n. Déléguer les pouvoirs, fonctions and devoirs de l'Association au Président, Conseil, comités, sous-comités, commissions, ou autre personne ;
- o. Etablir, maintenir et s'intéresser aux entreprises et autres entités afin de porter et mener tout ou partie des affaires de l'Association et à cette fin, d'utiliser les actifs dont dispose l'Association ;
- p. Acheter ou autrement acquérir tout ou partie de la propriété, des actifs et passifs, d'une ou plusieurs entreprises, institutions, associations incorporées ou organisations dont les activités ou buts sont similaires à ceux de l'Association ou avec lesquelles l'Association est autorisée à fusionner ou plus généralement quel que soit le but visant à en faire bénéficier l'Athlétisme en Océanie ;
- q. Etablir, maintenir, gérer et organiser les installations, programmes ou initiatives en rapport avec l'Athlétisme soit de par sa propre initiative ou bien sous l'autorité de l'IAAF ou autre personne ou organisation ; et,
- r. N'importe quel acte ou choses d'importance secondaire ou propice à la réalisation des buts de l'Association.

Partie II – Membres

4. Membres

- 4.1 Les membres de l'Association doivent être :
 - a. Organismes Nationaux Membres tels qu'ils sont décrits à la règle 5 ;
 - b. Membres Associés tels qu'ils sont décrits à la règle 6 ; et,
 - c. Membres à Vie tels qu'ils sont décrits à la règle 7.

5. Organismes Nationaux Membres

- 5.1 Tout Organisme National pour l'Athlétisme dans un pays ou Territoire en Océanie qui devient membre de l'IAAF, doit en vertu de cette adhésion devenir Organisme National Membre de l'Association, soumis à la conformité de la Constitution, les Régulations, règles et procédures de l'Association, de la Constitution de l'IAAF, des Régulations de l'IAAF, des Règles de l'IAAF, et les politiques et procédures de l'IAAF applicables. Les Organismes Membres Nationaux au moment où cette Constitution est entrée en vigueur sont :
 - a. Fédération d'Athlétisme des Samoa Américaines

- b. <http://www.athletics-oceania.com/index.cgi?sID=5&intArticleID=17&det=1> Salomon
Athlétisme
- c. Australie Athlétisme
- d. Iles Cook Athlétisme
- e. Fidji Athlétisme
- f. Iles Marshall <http://www.athletics-oceania.com/index.cgi?sID=5&intArticleID=46&det=1>
Athlétisme
- g. Nauru Athlétisme
- h. Nouvelle-Zélande Athlétisme
- i. Ile Norfolk Athlétisme
- j. Papouasie-Nouvelle-Guinée Athlétisme
- k. Samoa Athlétisme
- l. Fédération d'Athlétisme des Etats Fédérés de Micronésie
- m. Fédération d'Athlétisme de Polynésie Française
- n. Fédération d'Athlétisme de Guam
- o. Fédération d'Athlétisme de Kiribati
- p. Fédération d'Athlétisme des Iles Marianne du Nord
- q. Fédération d'Athlétisme de Palau
- r. Fédération d'Athlétisme de Tonga
- s. Fédération d'Athlétisme de Tuvalu
- t. Fédération d'Athlétisme de Vanuatu

5.2 Tout Organisme National pour l'Athlétisme, quel que soit le Pays ou Territoire en Océanie, qui n'est pas membre de l'IAAF doit voir sa demande d'adhésion auprès de l'IAAF acceptée (en accord avec la Constitution de l'IAAF) afin de devenir un Organisme National Membre de l'Association.

6. Membres Associés

6.1 Toute organisation qui n'est pas Organisme National Membre, mais qui est :

- a. un Organisme National pour l'Athlétisme quel que soit le Pays ou Territoire en Océanie qui n'est pas membre de l'IAAF mais est éligible d'adhérer à l'IAAF en tant que membre ;
ou
- b. est un membre d'une Organisation National d'un Pays ou Territoire membre de l'IAAF ;
est éligible d'adhérer à l'IAAF en tant que Membre Associé.

6.2 **Membres Associés Existants** : Toute organisation remplissant les critères en règle 6.1, qui était membre associé de l'Association avant l'adoption de cette Constitution, restera un

Membre Associé à partir de la mise en place de cette Constitution, soumis à la conformité de cette Constitution.

- 6.3 **Nouveaux Membres Associés** : Toute organisation qui est éligible conformément à la règle 6.1 à être, et souhaitant être, un Membre Associés doit faire part de sa demande au Conseil. L'application doit être déterminée par le Conseil en accord avec cette Constitution et tout autre Règlement applicable.

7. **Membre à vie**

- 7.1 **Critère** : L'adhésion à vie peut être attribuée à quiconque a rendu un service d'au minimum dix (10) ans à l'Association en tant qu'employée, membre du Conseil, représentant de l'Association à un comité de l'IAAF ou délégué des Congrès de l'Association ou une combinaison de ce qui précède.
- 7.2 **Processus de Nomination** : Une Nomination pour devenir Membre à Vie ne peut être effectuée que par un employé de l'Association ou par le secrétaire d'un Organisme National Membre. Une telle nomination doit être au préalable soumise au Conseil 90 jours au plus tard avant une réunion du Congrès. Le Conseil doit décider, dans la discrétion la plus totale de recommander ou non la personne pour une adhésion à vie auprès du Congrès.
- 7.3 **Acceptation du Congrès** : Toute recommandation pour adhésion à vie formulée par le Conseil au Congrès sera déterminée par le Congrès et ne pourra être accordée que par une résolution spéciale. Un badge d'adhésion à vie devra être remis à un membre à vie.

8. **Frais d'adhésion**

- 8.1 **Frais d'adhésion** : Il se peut que le Conseil détermine un ou des frais d'adhésion payables par les Membres de l'Association, avec notamment la date limite de paiement et le moyen de paiement en accord avec les Règles. Chaque Membre se doit de payer un ou des frais d'inscription déterminés par le Conseil avant la date limite indiquée.
- 8.2 **Autres Frais** : Le Conseil peut aussi déterminer d'autres coûts que ceux spécifiés en règle 8.1 qui sont payables par les Membres et d'autres participants aux compétitions, événements et activités ou programmes organisés par ou sous le contrôle de l'Association, notamment dans les installations que possède ou contrôle l'Association.
- 8.3 **Paiement de Frais** : Afin de recevoir ou continuer de recevoir les droits, les Membres doivent remplir les critères d'adhésion décrits dans cette Constitution ou autrement fixés par le Congrès comprenant le paiement de chaque adhésion applicable ou autres frais avant la date limite.
- 8.4 **L'échec de paiement des Frais** : L'échec ou le refus par un Membre de s'adapter à la règle 8.1 peut aboutir à l'application de la règle 10.3 mais ne doit pas excuser un tel Membre d'être lié par cette Constitution.

9. Droits et Obligations des Membres

9.1 **Droits des Membres** : Chaque Membre a droit à tous les bénéfices, avantages, et privilèges conférés par cette Constitution

9.2 Les Organismes Nationaux Membres ont droit à :

- a. Recevoir des notes et des papiers et pouvoir assister, parler et voter au Congrès via leurs Délégués en accord avec la Constitution ;
- b. Faire des propositions qui seront considérées par le Congrès ;
- c. Exercer tout autre droit venant de cette Constitution ;
- d. Communiquer directement et recevoir des communications directes de l'Association ;
- e. Nominer des candidats à élire au Conseil et à d'autres positions officielles ;
- f. Soumettre des motions et sujets à discuter lors des réunions du Congrès ;
- g. Demander la convocation d'un Congrès Spécial si les critères pour le faire sont remplis comme il l'est spécifié en règle 19.2;
- h. Participer, et faire participer ses membres et ses athlètes à des championnats, des compétitions, des événements et activités de l'Association, tout en étant soumis aux règles, termes et conditions d'éligibilité de tels championnats, compétitions, événements et activités ; et ;
- i. Utiliser et avoir accès aux infrastructures, ressources, programmes et à la Propriété Intellectuelle de l'Association en accord avec les termes déterminés par le Conseil.

9.3 Les Membres Associés et Membres à vie sont en droit de :

- a. Recevoir des notices and papiers et pouvoir assister (à leur frais), et dans le cas des Membres à Vie, parler au Congrès en personnes, en accord avec la Constitution ;
- b. Exercer tous les autres droits venant de cette Constitution ; et
- c. Communiquer directement et recevoir des communications directes de l'Association.

9.4 **Les Obligations des Membres** : Chaque Membre doit prendre en considération et doit être en accord avec les obligations suivantes :

- a. Appliquer et observer cette Constitution et les Régulations, la Constitution de l'IAAF, les Règles de l'IAAF, les Régulations de l'IAAF, et les polices et procédures de l'IAAF et de l'Association, et d'accepter et appliquer toute résolution ou décision du Conseil ou du Congrès ;

- b. Reconnaître et accepter que cette Constitution et les Régulations soient faites dans la poursuite d'un objectif commun, à savoir le bénéfice mutuel et collectif de l'Association et de ses Membres et du sport de l'Athlétisme ;
- c. Appliquer et observer, cette Constitution et les Régulations ;
- d. Ne maintenir aucune relation ou permettre ses membres de participer à des activités, événements ou championnats d'Athlétisme, avec n'importe quelle personne ou organisation qui n'est pas l'IAAF, une Association Régionale (y compris l'Association), un membre de l'IAAF, ou encore tout Membre de l'IAAF ou de l'Association qui est suspendu de son statut de Membre, ou n'est pas reconnu par l'IAAF, une Association Régionale, l'Association, ou tout membre de l'IAAF, sauf accord avec le Conseil ;
- e. Soutenir et promouvoir les buts de l'Association et de l'IAAF ;
- f. Faire l'effort de soutenir et participer aux compétitions organisées par l'Association ;
- g. Payer tout frais d'adhésion annuel et/ou autres frais déterminés par le Conseil ;
- h. S'assurer que ses propres membres appliquent cette Constitution, les Régulations, la Constitution de l'IAAF, les Régulations de l'IAAF et les Règles de l'IAAF ;
- i. Soumettre à l'Association à une date spécifiée par le Conseil une copie de son rapport annuel qu'il a soumis à l'IAAF ;
- j. Soumettre les informations suivantes chaque année au Directeur Exécutif avant la date déterminée par le Conseil :
 - i. Son adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, et adresse e-mail ;
 - ii. Une liste de son Conseil, comité, et/ou officiers actuels ;
 - iii. Une liste de ses championnats et compétitions principaux qui auront lieu pendant l'année (séniors, juniors, hommes, femmes etc) ainsi que les dates proposées pour ces événements ;
 - iv. Une liste de ses records en Athlétisme à la fin de l'année précédente ; et
 - v. Un rapport sur tous les tests anti-dopage pendant ou en dehors d'une Compétition menés par ou au nom du Membre dans le calendrier de l'année précédente en dehors de celui dirigé par l'IAAF ou l'Association.

10. Rupture, Suspension et Fin d'Adhésion

10.1 **Rupture IAAF** : Si l'adhésion d'un Organisme National Membre de l'IAAF est retirée ou annulée par l'IAAF (et ce, peu importe la raison) en accord avec la Constitution de l'IAAF, les

Régulations de l'IAAF, et/ou les Règles de l'IAAF, alors l'adhésion à l'Association prend fin de manière simultanée.

10.2 **Annulation** : Un Membre a le droit d'annuler son adhésion à l'Association en donnant un préavis de trois (3) mois en écrivant au Président. A l'expiration de la période de préavis, et à condition que tous les frais d'adhésion ou autre paiement requis ont été payés et sont à jour, le Membre cesse alors d'être Membre.

10.3 **Défaut de Paiement** : Un Membre peut voir son adhésion avec l'Association suspendue si un paiement (comprenant les frais d'adhésion ou autres paiements dus à l'Association) n'a pas été réglé. Avant qu'une telle suspension puisse avoir lieu, le Conseil doit donner au Membre un préavis écrit spécifiant le ou les paiements dus et exigeant un paiement à une date donnée qui ne doit pas être inférieure à quatorze jours (14) par rapport à la date de la demande. La suspension doit se poursuivre jusqu'à ce que le paiement complet soit effectué, incluant un intérêt sur le paiement, déterminé par le Conseil.

10.4 **Suspension** : En plus de la règle 10.3 (défaut de paiement), si le Conseil considère qu'un Membre a :

- a. Enfreint, manqué, refusé, ou négligé d'appliquer une partie de cette Constitution et/ou des Régulations, et/ou d'une décision du Conseil et/ou Congrès ; ou
- b. Commis un acte, ou fait une déclaration, soit verbalement ou par écrit, ou s'engage dans tout autre conduite ou comportement considéré insultant, incorrect, préjudiciable aux intérêts de l'Athlétisme ou a vraisemblablement porté préjudice le sport de l'Athlétisme ;

Alors il se peut qu'un tel Membre soit suspendu par le Conseil. Avant d'invoquer une telle suspension, le Membre doit être notifié de la suspension proposée et a le droit d'être entendu. Dans le but de cette règle et de la règle 10.5, si le Membre est un Organisme National, un acte autorisé d'un représentant du Membre doit être considéré comme un acte du Membre.

10.5 Si un Membre est suspendu de son adhésion avec l'Association, le Membre concerné ne doit pas :

- i. Avoir le droit d'assister, parler ou voter lors d'un Congrès ;
- ii. Avoir le droit de continuer à exercer ses fonctions au sein de l'Association, ou une Fédération Membre ; et
- iii. Avoir le droit à aucun privilège ou bénéfice qui aurait été autrement accordé et qui inclut la participation (y compris de ses athlètes) à toute compétition, activité, événement, fonction ou réunion de l'Association, ou d'une Fédération Membre,

Et ce jusqu'à ce que le Congrès soit satisfait que les raisons qui ont menées à la suspension ont été remédiées. Si le Membre est un Organisme National Membre, les conséquences spécifiées dans cette règle doivent s'appliquer à tous les représentants et les adhérents de ce Membre. Pour éviter toute ambiguïté, et en dépit d'une suspension venant de l'Association, si un Organisme National Membre est suspendu sous cette Constitution, il doit continuer à disposer des droits et privilèges qu'il a en tant que membre de l'IAAF, à moins que l'IAAF suspende ou met fin à son adhésion à l'IAAF.

11. Registre des Membres

- 11.1 Le Directeur Exécutif doit garder et mettre à jour un Registre des Membres en accord avec la Loi.
- 11.2 Chaque Membre doit fournir au Directeur Exécutif les informations spécifiées en règle 9.4(j) lorsqu'il devient Membre et par la suite chaque année avant la date spécifiée par le Conseil.
- 11.3 La récupération des informations personnelles pour le Registre des Membres doit être conforme à la confidentialité et toute autre législation applicable.
- 11.4 Toute entrée au Registre des Membres doit être disponible à l'inspection par les Membres sur leur demande (raisonnable).

Partie III – Dirigeants, Conseil et Commissions

12. Dirigeants

- 12.1 Les dirigeants de l'Association doivent être le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Directeur Exécutif, qui doit être élu ou nommé en accord avec cette Constitution.
- 12.2 **Rôle du Président** : Les devoirs et responsabilités du Président sont :
- a. D'être responsable envers l'Association en général de la bonne et efficace tenue des réunions du Conseil et Congrès et de la réalisation des objectifs de l'Association ;
 - b. De présider les réunions du Conseil et Congrès, et ces réunions desquelles est nommé le nouveau Président ;
 - c. De représenter l'Association dans les contacts avec l'IAAF, et tout autre Organisme et Organisation d'Athlétisme qui peuvent survenir de temps à autre ;
 - d. D'être à la tête de l'Association et d'avoir l'autorité de faire des déclarations en public au nom de l'Association ;

- e. D'être l'un des signataires des comptes en banque de l'Association et tout contrat liant l'Association, même si le Président a le droit de déléguer cette responsabilité ;
- f. D'être la personne directement responsable du Directeur Exécutif et de superviser et avec les autres Membres du Conseil, d'évaluer la performance du Directeur Exécutif.
- g. De rendre compte formellement à chaque Congrès et au Congrès de l'IAAF de la performance de l'Association lorsqu'il en est besoin ;
- h. D'être un membre de droit de toutes les commissions et comités de l'Association ; et
- i. D'être le Représentant de l'Association Régionale lors du Conseil de l'IAAF.

12.3 **Vice-Président** : Le Vice-Président doit assister le Président si cela lui est demandé, remplacer le Président à n'importe quelle occasion lorsque le Président le demande ou lorsqu'il est incapable de remplir ses devoirs. Le Président peut se faire représenter ou déléguer n'importe quelle de ses fonctions au Vice-Président ou d'autres représentants du Conseil après consultation avec le Conseil.

12.4 **Directeur Exécutif** : Il doit y avoir un Directeur Exécutif de l'Association, qui doit aussi être secrétaire de l'Association, au sens de la Loi. Pour être éligible à une nomination en tant que Directeur Exécutif, la personne doit satisfaire les exigences de la Loi. Le Directeur doit être sous la direction du Conseil et doit être responsable de la gestion quotidienne de l'Association en accord avec les Régulations et polices et procédures de l'Association et dans les limites que peut imposer le Conseil et doit :

- a. Etre employé ou engagé sur les termes et conditions déterminés par le Conseil et revus de temps en temps ;
- b. N'avoir aucun poste au Conseil, Congrès ou avec un Membre tant qu'il est engagé ou employé en tant que Directeur Exécutif ;
- c. Organiser des réunions du Conseil et Congrès comprenant, envoyer et recevoir des notes, des nominés pour le Conseil, et autres papiers s'y rapportant comme il l'est spécifié dans cette Constitution ;
- d. Assister à toutes les réunions du Conseil et du Congrès mais sans droit de vote ;
- e. Agir en tant que responsable du protocole et garder trace de toutes les transactions et processus du Conseil et Congrès dans un registre des procès-verbaux garder dans ce but précis ;
- f. Sur la direction du Conseil et du Président, gérer la correspondance du Conseil et Congrès et avoir dans ses dossiers les copies de toutes les lettres, rapports, contrats envoyés et reçus ;

- g. Recevoir tous les paiements et autres argents de l'Association et les payer au crédit de l'Association sur les comptes bancaires approuvés par le Conseil ;
- h. Faire de tel paiements à partir des fonds de l'Association lorsqu'il l'est nécessaire pour l'administration ou lorsqu'ils sont prévus et autorisés par le Conseil par une Résolution Spéciale ou par consentement du budget annuel ; et,
- i. Mener à bien d'autres responsabilités qui peuvent être requises par le Conseil, comprenant la négociation de sponsors et les déclarations à l'IAAF.

12.5 **Fin de Contrat** : En plus des droits pour mettre fin à l'emploi ou l'engagement du Directeur Exécutif selon la loi, comprenant ceux spécifiés dans les termes et conditions établis d'emploi ou d'engagement le Directeur Exécutif peut voir sa nomination en tant que secrétaire de l'Association et/ou Directeur Exécutif rompue par le Conseil s'il existe un des motifs en accord avec la loi est valable.

13. Conseil

13.1 **Composition du Conseil** : Le Conseil doit inclure :

- a. Un Président (qui par vertu est également le Représentant de l'Association Régionale au Conseil de l'IAAF) ;
- b. Six (6) autres membres, (dont un qui doit être désigné trésorier par les Membres restants du Conseil au sens de la Loi) ;
- c. Président de l'IAAF

A condition qu'un membre du Conseil au plus vienne d'un Organisme National Membre.

13.2 **Rôle du Conseil** :

- a. Le Conseil doit être responsable de la gouvernance de l'Association et, soumis à cette Constitution, peut exercer tous les pouvoirs de l'Association et faire toutes les choses qui ne sont pas expressément exigées d'entreprendre par l'Association lors d'un Congrès.
- b. Le Conseil doit, à travers des délégations d'autorité clairement définies, déléguer au Directeur Exécutif la gestion quotidienne des affaires de l'Association.

13.3 **Election du Conseil** :

- a. Les élections des Membres du Conseil seront tenues lors d'une réunion d'Election du Congrès ayant lieu tous les quatre ans en accord avec la règle 20.8.
- b. Toute personne cherchant à être élue à un poste au Conseil doit être nommé par au moins un Organisme National Membre. Les nominations doivent être reçues par écrit par

le Directeur Exécutif au plus tard deux mois avant la réunion d'Élection du Congrès pour toute position devenant inoccupée. Un Organisme National Membre peut nommer une personne pour le poste de Président, et une personne pour une place parmi les autres Membres du Conseil. Un Organisme National Membre peut nommer la même personne pour une ou toutes les positions vacantes.

- c. Le Directeur Exécutif doit notifier les Membres des nominés au Conseil en même temps que la distribution de l'agenda au Congrès.
- d. Au premier meeting du Conseil suivant l'élection du Conseil, le Conseil doit déterminer parmi ses membres une personne pour le poste de Vice-Président.

13.4 **Eligibilité** : Une personne ne peut pas être éligible à l'élection pour être Membre du Conseil si :

- a. La personne a été reconnue coupable :
 - i. Par mise en accusation ; ou
 - ii. Sans préavis et condamnée à de la prison, autre que pour défaut de paiement d'une amende ; et

Que la période de réhabilitation en rapport avec la condamnation n'a pas expiré. Conformément à cette règle, la période de réhabilitation a le sens donné dans la Loi sur le Droit Criminel (Réhabilitation des Coupables) de 1986 (Australie) ;

- b. La personne est un failli non libéré d'après la Loi sur la Banqueroute 1966 (Australie) ou la loi d'un territoire extérieur ou d'un autre pays ; ou
- c. La personne a conclu un arrangement d'après la Loi sur la Banqueroute 1966 (Australie), ou une loi correspondante d'un territoire extérieur ou d'un autre pays et les termes de l'arrangement n'ont pas été complètement appliqués ; ou
- d. Les créiteurs de la personne ont accepté une composition d'après la loi sur la Banqueroute 1966, (Australie) ou une loi correspondante d'un territoire extérieur ou un autre pays et le paiement final n'a pas été effectué pendant la composition ; ou
- e. Il est interdit à la personne d'être directeur ou promoteur ou d'être concerné par ou de prendre part à la gestion d'une entreprise ; ou
- f. La personne est soumise à un ordre indiquant qu'elle manque de compétence pour gérer ses propres affaires.

13.5 **Suspension du Bureau** : Si une des circonstances décrites dans la règle 13.4 concerne un Membre du Conseil (autre que le Président de L'IAAF), ils se doivent de quitter leur bureau dès la notification d'une telle circonstance par les autorités compétentes. De plus, les Délégués

peuvent, lors d'un Congrès Spécial convoqué dans ce but, par Résolution Spéciale suspendre un Membre du Conseil (autre que le Président de l'IAAF) qui est suspendu jusqu'à la détermination d'une allégation qu'une telle circonstance a eu lieu. Avant cela, on doit donner sous 7 jours une notice écrite l'informant de la proposition de suspension et il a le droit d'être présent et de soumettre une proposition lors d'une réunion du Congrès.

- 13.6 **Mandat** : Soumis à la règle 13.10 (exclusion d'un Membre du Conseil), et à la règle 13.8 (siège inoccupé), le mandat pour tous les Membres du Conseil (autres que le président de l'IAAF et tout autre membre coopté sous la règle 13.1d) doit être de quatre (4) ans, débutant à la conclusion du Congrès d'Élection lors duquel leur élection est prononcée, et expirant à la conclusion de lu prochain Congrès d'Élection. Un Membre du Conseil élu peut être réélu au Conseil pour un mandat ultérieur et consécutif.
- 13.7 **Mandat du Président de la Fédération Continentale** : Les Présidents continentaux doivent être présents en tant que Représentant de leur Fédération Continentale au Conseil de l'IAAF pour une période de quatre ans et leur mandat doit commencer en même temps que les Membres du Conseil de l'IAAF élus. Si à un moment, un poste de Président/Représentant de Fédération Continentale au Conseil de l'IAAF devient vacant, par démission ou autrement, la Fédération d'Athlétisme d'Océanie doit élire ou désigner un Représentant dans les trois mois pour rentrer en fonction jusqu'au prochain Congrès en accord avec la méthode de vote Clause 20.8.
- 13.8 **Inoccupation habituelle** : Une inoccupation habituelle a lieu si un Membre du Conseil :
- a. Démissionne de ses fonctions avant l'expiration de son mandat ;
 - b. Meurt ;
 - c. Est révoqué en accord avec la règle 13.10;
 - d. Est absent lors de plus de deux réunions successives à moins qu'un congé soit approuvé par le Président ; ou
 - e. Devient inéligible en accord avec la règle 13.4.

Cette règle ne vaut pas pour le Président de l'IAAF.

- 13.9 **Sièges libres** : Les membres du Conseil de la Fédération d'Athlétisme d'Océanie doivent exercer leur fonction durant une période de quatre ans. Si durant les deux premières années du mandat, un poste se libère au Conseil de la Fédération d'Océanie d'Athlétisme pour un membre du Conseil élu, un remplaçant doit être élu lors du prochain Congrès pour la période restante en accord avec la méthode de vote en Clause 20.8.

13.10 **Révocation d'un Membre du Conseil** : Les Membres d'un Congrès spécial appelés dans ce but peuvent, par Résolution Spéciale, révoquer un ou tous les Membres du Conseil avant l'expiration de leur mandat.

13.11 Lorsque le Directeur Exécutif reçoit une demande de Congrès Spécial (d'après la règle 19.2) dans le but de révoquer un Membre du Conseil ou le Conseil dans son ensemble, le Secrétaire doit en notifier le Congrès Spécial au Membre du Conseil concerné ou le Conseil (selon le cas), en plus des personnes spécifiées à la règle 17.1.

13.12 Après la notification d'après la règle 19.3 (Notice d'un Congrès Spécial) et avant de voter la résolution pour révoquer un Membre du Conseil ou le Conseil dans son ensemble, le Membre du Conseil ou le Conseil (selon le cas) affecté par la résolution proposée, doit avoir l'opportunité, avant et lors du Congrès Spécial, de faire des propositions par écrit et/ou à l'oral destinées aux personnes en droit d'être présentes lors du Congrès Spécial à propos de la résolution proposée.

13.13 **Devoirs des Membres du Conseil** : Les devoirs de chaque Membre du Conseil sont :

- a. D'agir en bonne foi et dans l'intérêt de l'association ;
- b. D'exercer les pouvoirs du Conseil à des fins utiles ;
- c. D'agir et de s'assurer que l'Association agit, en accord avec cette Constitution ;
- d. De ne pas être en accord avec, ni causer ou bien autoriser les activités de l'Association d'être menées d'une manière pouvant créer un risque substantiel ou une sérieuse perte pour les créiteurs de l'Association ;
- e. De ne pas être en accord l'Association s'exposant à des obligations sauf si le Membre du Conseil croit sur des raisons fondées qu'à ce moment-là l'Association pourra remplir les obligations lorsqu'il lui en sera demandé ;
- f. D'exercer le soin, la diligence, et compétence qu'un Membre du Conseil raisonnable exercerait dans les mêmes circonstances en prenant en compte, mais sans limitation, la nature de l'Association, la nature de la décision et la position du Membre du Conseil et la nature des responsabilités entreprises par le Membre du Conseil ;
- g. Si le Membre du Conseil a un intérêt dans une transaction ou transaction proposée de l'Association, il doit révéler au Conseil la nature et extension d'un tel intérêt dès que le Membre du Conseil devient conscient du fait qu'ils ont un tel intérêt. Un tel intérêt doit également être enregistré sur le registre des intérêts et le Membre du Conseil doit passer par les étapes déterminées par le Conseil et qui peuvent inclure, sans limitation, de s'abstenir de libérations et/ou de tout vote concernant un tel intérêt. Dans les termes de

cette règle, un Membre du Conseil dispose d'un « intérêt » dans une transaction à laquelle fait partie l'Association, si et seulement si, le Membre du Conseil :

- i. est une partie de, ou va ou peut obtenir un profit financier ou matériel de la transaction ; ou
 - ii. a un intérêt matériel ou financier dans une autre partie de la transaction ou
 - iii. est directeur, responsable, administrateur d'une autre partie ou envers une personne va ou peut obtenir un profit financier ou matériel de la transaction, (autre qu'une partie qui est une filiale d'une entreprise) ou ;
 - iv. est le parent, enfant, époux(se), ou de facto partenaire d'une autre partie, ou une personne qui va ou peut obtenir un profit financier ou matériel de la transaction ; ou
 - v. est autrement directement ou indirectement intéressé matériellement par la transaction.
- h. De ne pas révéler d'information que le Membre du Conseil n'aurait pas pu autrement obtenir que dans sa capacité en tant que Membre du Conseil, et ce à n'importe qui, ou faire usage ou agir par rapport aux informations sauf :
- i. Lorsqu'il l'a été approuvé par le Conseil dans le but de l'Association ;
 - ii. Lorsqu'il l'est demandé par la loi ;
- i. D'assister régulièrement aux réunions du Conseil et aux réunions du Congrès de l'Association ;
- j. D'utiliser tous leurs efforts pour consulter les Membres et les autres représentants de la communauté d'Athlétisme pour les garder informer des problèmes qu'ils connaissent, à condition que cette règle ne doive pas renoncer au devoir de confidentialité par respect de l'information qui leur est révélée en tant que Membres du Conseil en accord avec la règle 13.13(h).

13.14 Pouvoirs du Conseil : Sans limiter la généralité des pouvoirs du Conseil pour mener à bien les objectifs de l'Association comme il l'est considéré nécessaire, le Conseil doit avoir les pouvoirs spécifiques pour mener à bien les devoirs suivants :

- a. Nommer un Directeur Exécutif et élaborer un contrat avec une rémunération adéquate et avec des termes et conditions convenant au Conseil, et de suspendre ou mettre fin à ce contrat sur recommandation du Président ;

- b. Adopter des délégations d'autorité claires et définies du Conseil au Directeur Exécutif and confirmer la délégation du Directeur Exécutif ;
- c. Adopter et revoir régulièrement un plan stratégique pour l'Association ;
- d. Adopter et revoir régulièrement un plan annuel et un budget qui rend compte des performances financières et surveiller les résultats par rapport au plan et au budget annuel ;
- e. Faciliter les forums pour ses Membres ;
- f. Créer, abroger ou modifier toute Régulation (en accord avec la règle 28) et polices et procédures qu'il pense être approprié, soumis à la Constitution de l'IAAF, aux Régulations de l'IAAF, et aux Règles de l'IAAF ;
- g. Créer, abroger ou modifier toute règle pour la régulation et le contrôle de toutes les compétitions ou événements sous sa juridiction comprenant les conditions d'entrée, soumises à la Constitution de l'IAAF, aux Régulations de l'IAAF et aux Règles de l'IAAF ;
- h. Etablir, gérer et contrôler les structures de compétition et de développement qui conviennent aux besoins de l'Athlétisme en Océanie ;
- i. Autoriser les réunions d'invitation internationale d'être tenues en Océanie en accord avec la Constitution de l'IAAF ;
- j. Etre responsable de la publication et du contrôle d'un calendrier annuel de toutes les Compétitions internationales ayant lieu à un niveau d'Association Continentale en Océanie ;
- k. Etablir et gérer un programme de développement ayant l'objectif de s'assurer de la continuité du développement de l'Athlétisme en Océanie et de coordonner un tel programme grâce aux activités de développement de l'IAAF ;
- l. Etablir, maintenir, gérer et opérer toutes les installations d'Athlétisme pour le développement continu et/ou la performance de l'Athlétisme en Océanie ;
- m. Nominer jusqu'à trois représentants pour représenter l'Association en tant qu'observateur lors de réunions au Congrès de l'IAAF ;
- n. Contrôler les dépenses et récolter des fonds visant à remplir les objectifs de l'Association ;
- o. S'assurer que l'Association a en place tous les systèmes et contrôles nécessaires pour les rapports internes dans le but de contrôler la performance et les résultats ;

- p. Ouvrir et gérer au nom de l'Association des comptes en banque lorsqu'il l'est considéré nécessaire ;
- q. S'accorder régulièrement sur les indicateurs et niveaux de performance avec le Directeur Exécutif ;
- r. Nommer un auditeur indépendant pour auditer les finances de l'Association chaque année ;
- s. S'engager par contrat ou autrement se mettre d'accord pour obtenir l'assistance ou les conseils d'une personne ou organisation pour le Conseil ;
- t. Punir les Membres comme il l'est spécifié dans cette Constitution et les Régulations notamment mener une enquête ou nommer une ou des personnes pour mener une enquête et imposer des amendes comme bon lui semble en cas de mauvais comportement de la part d'une équipe, d'un athlète ou d'un officiel lorsqu'ils sont sous le contrôle direct de l'Association ou pour une autre raison comme le Conseil peut le décider ;
- u. Remplir un siège vacant au Conseil comme il l'est spécifié dans cette Constitution ;
- v. Résoudre et déterminer des conflits ou problèmes qui ne sont pas traités dans cette Constitution ;
- w. Revoir ses propres processus et sa propre efficacité ; et
- x. Etablir des Commissions et des Comités du Conseil, soit de façon ponctuelle ou permanente, qui s'avèrent être nécessaire ou recommandé pour le fonctionnement correct de l'Association. Il doit y avoir un minimum d'une femme membre dans chaque Commission ou Comité sauf où la Commission est composée uniquement de membres de droit. Le Président ou la personne nommée doit avoir le droit de participer à toute réunion de n'importe quelle commission ou comité.

13.15 Réunions du Conseil : Des réunions du Conseil peuvent être demandées à n'importe quel moment par le Président ou quatre (4) Membres du Conseil mais généralement le Conseil doit se réunir à des intervalles réguliers validés par le Conseil qui doivent être d'au moins tous les quatre (4) mois du calendrier. Sauf dans certaines mesures spécifiées dans cette Constitution, le Conseil doit régler sa propre procédure.

13.16 Quorum : Le quorum pour une réunion du Conseil doit être de quatre (4) Membres du Conseil. Dans le but de déterminer si un quorum est obtenu, le Président de l'IAAF doit être exclu.

13.17 Vote : Chaque Membre du Conseil doit avoir un vote aux réunions du Conseil. Lors d'un vote à égalité de voix, la motion doit être abandonnée. Le vote doit être effectué par voix ou sur

demande d'un Membre du Conseil, à main levée ou par scrutin. Si un Membre du Conseil ne peut pas se rendre à une Réunion du Conseil, ils peuvent voter en nommant un autre Membre du Conseil par procuration. Le choix du votant doit être renseigné par écrit auprès du Directeur Exécutif et signé par le Membre du Conseil votant par procuration avant la réunion du Conseil en question.

13.18 Résolutions : Une résolution par écrit ou consentie par e-mail, fax ou autre forme de communication visible ou électronique par une majorité du Conseil doit être valide comme si elle avait été approuvée lors d'une réunion du Conseil. Une telle résolution peut consister en différents documents de même forme qui sont chacun signé par un ou plusieurs Membres du Conseil.

13.19 Réunions utilisant la Technologie : Un ou plusieurs Membres du Conseil peut participer à une réunion du Conseil et voter une résolution proposée lors d'une réunion du Conseil sans être physiquement présent. Cela peut avoir lieu lors de réunions par téléphone, conférence audio ou vidéo, ou par d'autres moyens de communication électronique à condition qu'une notification soit donnée avant la réunion à tous les Membres du Conseil et que toutes les personnes participant à la réunion puissent s'entendre de façon simultanée et efficace. La participation par un Membre du Conseil de cette manière à une réunion signifie la présence de ce Membre du Conseil à cette réunion.

13.20 Dépenses : Le Conseil peut, si la majorité des voix l'emporte, rembourser ses Membres du Conseil pour leurs vraies dépenses raisonnables dues à la conduite des affaires de l'Association. Avant cela le Conseil doit établir une police à appliquer pour le remboursement de telles dépenses.

13.21 Problèmes non couverts : Si une situation s'avère, selon l'opinion du Conseil, ne pas être mentionnée dans la Constitution, les Régulations, polices ou procédures de l'Association, le problème sera réglé par le Conseil.

14. Commissions et Comités

14.1 Le Conseil peut établir de telles commissions et comités lorsqu'il le considère approprié. Ces commissions peuvent être permanentes, ou nommées de façon ponctuelle à des buts spécifiques.

14.2 Le Président de chaque commission et comité doit être un Membre du Conseil nommé par le Conseil. La composition, le rôle, les responsabilités et les procédures de chaque commission et comité doivent être spécifiés par le Conseil à condition qu'il y ait au minimum une femme dans chaque commission ou comité.

Partie IV – Congrès

15. Congrès

15.1 Le Congrès est l'assemblée générale des Membres de l'Association représentés par leurs Délégués.

16. Réunions du Congrès

16.1 Le Congrès Général doit se réunir tous les deux ans et dans les six mois après la fin de l'année fiscale de l'Association. Un Congrès sur deux doit être appelé le Congrès d'Élection. Un Congrès Spécial doit être convenu comme il l'est demandé en accord avec cette Constitution.

16.2 Le lieu, l'heure et la date de chaque Congrès d'Élection doivent être décidés au moins deux ans en avance par le Congrès ou bien le Conseil et doit avoir lieu au plus tard six mois avant le Congrès de l'IAAF lors duquel est élu le Conseil de l'IAAF. Le lieu, l'heure et la date de tous les autres Congrès Généraux doivent être décidés au moins un an à l'avance par le Congrès ou le Conseil. Le lieu, l'heure et la date de tels Congrès doivent être notifiés conformément à la règle 18.2.

16.3 Un Congrès annuel doit avoir lieu dans les six (6) mois après la fin de l'année fiscale de l'Association. Ce congrès peut se dérouler grâce à des moyens électroniques conformément à la règle 20.15.

17. Composition du Congrès

17.1 Le Congrès doit être composé :

- a. D'un Président
- b. De Membres du Conseil ;
- c. Du Président de l'IAAF (de droit) ;
- d. D'un (1) Délégué de chaque Organisme National Membre ;
- e. De membres à vie ; et
- f. D'observateurs, qui ont le droit de parler avec l'accord des Délégués mais pas de voter :
 - i. Représentants supplémentaires de chaque Organisme National Membre ;
 - ii. Un représentant de chaque Membre Associé ;
 - iii. Une personne membre d'un Comité/Commission de l'IAAF résidant en Océanie ;
 - iv. Des employés et des personnes sous contrat avec l'IAAF et l'Association ;
 - v. Représentants approuvés de la presse, radio ou télévision ; et/ou
 - vi. Toute autre personne invitée par le Conseil.

18. Congrès Général

18.1 **Autorité** : Le Congrès Général a l'autorité :

- a. D'adopter et de modifier cette Constitution ;
- b. D'élire les Membres du Conseil, qui doit avoir lieu tous les quatre ans lors d'un Congrès d'Élection ou par vote par courrier ou par email conformément avec la règle 20.15 lorsqu'un siège est vacant (règle 13.7) ;
- c. De partager son point de vue avec le Conseil sur la direction et les décisions de l'Association ;
- d. De déterminer les nominations de membres à vie suivant la recommandation du Conseil ;
- e. D'approuver et d'adopter les comptes annuels audités et les déclarations financières de l'Association (préparé conformément à la Loi) ;
- f. Engager des scrutateurs pour les meetings de Congrès ; et

- g. D'approuver les comptes-rendus des Réunions des précédents Congrès Généraux.
- 18.2 **Notice du Congrès Général** : Une notice d'une réunion de Congrès Général précisant la date, l'heure et le lieu doit être envoyée au secrétaire de chaque Membre par le Directeur Exécutif au moins six mois avant la date du Congrès.
- 18.3 **Sujets à traiter** : Les sujets à traiter et motions des Membres à inclure à l'ordre du jour d'un Congrès Général doit être soumis au Directeur Exécutif au moins deux mois avant la date du Congrès.
- 18.4 **Agenda** : L'agenda complet pour un Congrès doit être envoyé au secrétaire de chaque Membre par le Directeur Exécutif de l'Association au moins un mois avant la date du Congrès. L'agenda doit inclure :
- a. Un rapport du Président sur les activités du Conseil depuis le Congrès précédant, qui doit aussi inclure un rapport en tant que représentant au conseil de l'IAAF ;
 - b. Un rapport du Directeur Exécutif comprenant une déclaration fiscale après audit des finances de l'Association au 31 Décembre avant la date du Congrès ;
 - c. Les copies des rapports les plus récents des représentants continentaux aux comités de l'IAAF ;
 - d. Toute recommandation du Conseil pour les potentiels membres à vie ;
 - e. Des nominations pour les membres du Conseil (si Congrès d'élection) ;
 - f. De tels problèmes soumis au Directeur Exécutif conformément à la règle 18.3.

19. **Congrès Spécial**

- 19.1 Un Congrès Spécial peut être convenu pour considérer une question de confiance, ou un problème si important qu'il ne peut pas attendre le prochain Congrès programmé. Il doit être convenu s'il est proposé de considérer au moins une des choses suivantes :
- a. Remplacer un ou plusieurs Membres du Conseil ou le Conseil en entier ; ou
 - b. Fermer l'Association.
- 19.2 Le Directeur Exécutif doit convoquer un Congrès Spécial sur demande écrite :
- a. Le Conseil ; ou
 - b. Un-tiers ($\frac{1}{3}$) ou plus du nombre total d'Organisme Nationaux Membres.

La demande écrite pour un Congrès Spécial doit mentionner la raison pour laquelle le Congrès Spécial est convoqué comprenant toute motion proposée. Le Congrès Spécial doit seulement traiter des sujets pour lesquels le Congrès Spécial est demandé.

- 19.3 **Notice de Congrès Spécial** : Une notice écrite sous 30 jours doit être donnée par le Directeur Exécutif aux Membres pour un Congrès Spécial. Le Directeur Exécutif doit donner une notice écrite sous 14 jours après avoir reçu la demande de Congrès Spécial, la notice doit inclure :
- a. La date, l'heure et le lieu et/ou la manière dont la réunion doit se dérouler ;
 - b. La date et l'heure auxquelles la notification du ou des Délégués pour le Congrès Spécial doit être reçue par le Directeur Exécutif ; et
 - c. La ou les motions proposées qui ont été correctement soumises pour considération.

20. **Vote et Procédure au Congrès**

- 20.1 **Droit de Vote** : Chaque Organisme National Membre doit avoir le droit de voter lors de réunions du Congrès et cela doit être appliqué par son Délégué.
- 20.2 **Délégués** : Chaque Organisme National Membre doit avoir le droit à un (1) Délégué pour le représenter aux réunions de Congrès. Aucun des Délégués ne peut représenter plus d'un Organisme National Membre à la même réunion du Congrès. Chaque Organisme National Membre doit notifier le Directeur Exécutif par écrit de l'identité de son Délégué, et certifié par soit le Président ou le Secrétaire du Membre qu'ils représentent, sous sept (7) jours maximum avant la réunion du Congrès. Aucun Membre du Conseil, employé ou personne sous contrat avec l'Association, ne peut être Délégué.
- 20.3 **Droit de Vote refusé** : Le Président, les Membres du Conseil et le Directeur Exécutif doivent prendre part aux réunions du Congrès meetings, mais ne doivent pas avoir le droit de voter. De même, les Membres à vie ont le droit d'assister et de parler aux réunions du Congrès mais ne peuvent pas voter.
- 20.4 **Majorité Requisite** : Une Résolution Ordinaire de ces Délégués présents et ayant le droit de voter suffit pour valider le vote aux Réunions du Congrès, sauf exception spécifiée dans cette Constitution notamment la règle 26 (Modification de la Constitution) et règle 29 (Suppression de l'Association) où une Résolution spéciale est requise.
- 20.5 **Méthodes de Vote** : Le vote doit généralement être effectué par bulletin ou à main levée selon la décision du Président sauf si un scrutin ou scrutin secret est décidé par le Président ou demandé par un Délégué, ou lorsque la règle 13.3 s'applique (Elections). Le Conseil peut déterminer que le vote soit entrepris selon d'autres moyens, notamment par email ou autres moyens technologiques, dans le cas d'une réunion du Congrès ayant lieu en utilisant la technologie (d'après la règle 20.15).

20.6 Sur main levée, une déclaration du Président est une preuve définitive de résultat, à condition que la déclaration reflète le vote à main levée. Ni le Président ni les procès-verbaux de la réunion ne doivent indiquer la proportion de votes enregistrés pour ou contre une motion.

20.7 Des élections doivent être organisées par bulletin secret sauf dans le cas où toutes les nominations valides doivent être déterminées par Résolution Ordinaires des Délégués présents et en droit de voter lors du Congrès d'Élection, à condition que :

- i. Lorsqu'il y a le même nombre de nominations que de sièges disponibles ; ou
- ii. Lorsqu'il y a un nombre insuffisant de nominations et après avoir demandé plus de nominations directement lors d'une réunion du Congrès il reste un nombre insuffisant ou le même nombre de nominations pour les sièges disponibles,

Alors ces personnes qui ont été nommées doivent être déclarées élues par le Président.

20.8 **Procédure de Vote pour les Membres du Conseil** : La procédure suivante s'appliquera à l'élection des Membres du Conseil :

- a. Suivant l'ordre spécifié à la règle 20.8b, les sièges doivent être soumis à un scrutin exhaustif devant être décidé entre les nominés éligibles à l'élection conformément aux règles suivantes.
- b. L'ordre des sièges à attribuer par vote doit être le Président, et puis les six (6) autres sièges qui doivent être attribués ensemble.
- c. Tous les candidats non élus à la présidence, s'ils sont nominés, peuvent être inclus dans l'élection suivante pour les autres sièges de membre du Conseil.
- d. Chaque Délégué doit marquer sur un bulletin de vote le nom du nominé de l'Organisme National Membre, qu'il ou elle représente, qu'il préfère. Ces votes doivent être ensuite comptés et si un des candidats reçoit la majorité absolue des votes valides, ce candidat doit être élu au poste demandé.
- e. Si aucun des candidats ne reçoit une majorité absolue des votes valides, le candidat qui reçoit le moins de votes doit être éliminé à condition que si un candidat ne reçoit aucun vote, lui et le candidat recevant le moins de votes doivent être éliminés.
- f. Tous les candidats rassemblant moins de 10% des votes totaux doivent être éliminés sauf si moins de 3 candidats resteraient éligibles à l'élection, auquel cas il doit y avoir des candidats éliminés rassemblant un pourcentage des votes totaux plus faible laissant au moins 3 candidats éligibles au prochain tour ;

- g. Un tour supplémentaire doit être organisé entre les candidats restants conformément à ces règles jusqu'à ce qu'un candidat reçoive la majorité absolue de votes valides. Il doit alors être déclaré élu.
- h. Si après un scrutin supplémentaire, deux candidats ou plus reçoivent le même nombre de votes valides et qu'un de ces candidats doit être éliminé, alors un nouveau scrutin doit être organisé entre eux pour déterminer celui qui devra être éliminé.
- i. Si, à la suite d'un tel scrutin, selon la règle 20.8g aucun candidat n'a reçu un plus grand nombre de votes valides que les autres candidats alors le Président doit nommer un candidat qui ne doit pas être éliminé et un nouveau scrutin doit être mené entre les candidats non nommés lequel d'entre eux devra être éliminé.
- j. Si lors d'un scrutin supplémentaire entre deux candidats conformément à la règle 20.8g ces candidats reçoivent un nombre égal de votes valides, alors le Président a voix prépondérante pour décider du résultat final entre les candidats.
- k. A tout moment, lorsqu'il est nécessaire qu'un candidat soit éliminé, le Président ne doit seulement déclarer que le nom du candidat ou des candidats éliminé(s) et ne doit pas dévoiler le nombre de votes valides reçus pour chaque candidat
- l. A la fin du vote, le Président doit déclarer le résultat de chaque scrutin de la manière suivante : il ou elle doit notamment déclarer le nombre de bulletin de votes déposés, et ce pour chacun des scrutins, le nombre de votes valides déposés pour chacun des scrutins et le nombre de votes valides reçus par chaque candidat.
- m. Nonobstant toute disposition contraire dans cette règle, ces Délégués présents à une réunion où une élection est organisée en accord avec cette règle peuvent, par résolution unanime, renoncer à appliquer les dispositions ci-dessus et les remplacer par d'autres méthodes de vote qui peuvent être approuvées de manière unanime pour cette élection uniquement.

20.9 **Scrutateurs** : Les scrutateurs doivent être nommés par les Délégués présents à la réunion et doivent déterminer la validité de tous les votes par scrutin ou scrutin secret.

- 20.10 **Impasse** : Dans le cas d'un vote avec le même nombre de voix pour une motion, la motion sera rejetée sauf si le vote concerne l'élection de membres du Conseil auquel cas, un deuxième scrutin sera tenu et si un résultat n'est pas déterminé, alors il sera déterminé en mettant les noms des candidats concernés dans une boîte et le directeur du scrutin tirera un nom qui sera le candidat élu.
- 20.11 **Quorum** : On ne doit discuter d'aucune affaire lors d'une réunion du Congrès sauf si un quorum est présent au moment où la réunion est prévue comme il l'est indiqué dans la notice de la réunion. Le quorum des réunions du Congrès doit être de deux tiers ($\frac{2}{3}$) du nombre total de d'Organismes Nationaux Membres présents (via un Délégué) et doit avoir le droit de voter à la réunion. Le quorum doit être présent tout au long de la réunion. Si un quorum n'est pas présent, le Président doit ajourner la Congrès jusqu'à ce que soit un quorum soit présent, soit à la prochaine date du Congrès.
- 20.12 **Rapports** : Les rapports de toutes les réunions du Congrès doivent être gardés par le Directeur Exécutif et être disponibles sur demande par les Membres. Les rapports doivent être approuvés par les délégués à la réunion du Congrès après la réunion lors de laquelle les rapports ont été enregistrés.
- 20.13 **Président** : Le Président doit être le président des réunions du Congrès et présider le Congrès. Si le Président est indisponible pour se rendre à la réunion, le Vice-Président, ou une autre personne du Conseil, déterminée par le Conseil, doit présider.
- 20.14 **Erreurs** : Toute irrégularité, erreur ou omission dans les notices, agendas et autres papiers importants des Réunions du Congrès ou l'omission de donner la notice avant l'échéance prévue, ou l'omission de donner une notice comme il l'est spécifié dans cette Constitution, et toute autre erreur dans l'organisation de la réunion, ne doivent pas invalider la réunion ou empêcher de considérer les affaires de la réunion à condition que :
- a. Le Président détermine à son gré qu'il est toujours approprié pour la réunion de poursuivre malgré l'irrégularité, erreur ou omission ; et
 - b. Une motion dans le but d'avancer est créée à la réunion et menée par une Résolution Spéciale.
- 20.15 **Réunions Utilisant la Technologie** : Si le Conseil considère qu'il est dans son intérêt de le faire par rapport à des questions de coûts et/ou d'efficacité, une réunion du Congrès peut être tenue grâce à une conférence téléphonique, conférence vidéo ou par d'autres moyens électroniques ou de télécommunication (mais ne comprenant pas la communication par email) par lesquels toutes les personnes y participant peuvent s'entendre entre elles de manière efficace et simultanée, à condition que le plus de notices possibles soient données à toutes les personnes en droit de voter à la réunion du Congrès. La participation de personnes autorisées

à voter aux réunions du Congrès se déroulant de cette façon signifie la présence de cette personne lors de la réunion.

20.16 Vote électronique et par Courrier : Si :

- a. Un ou des problèmes urgents surviennent, selon le Conseil, ou
- b. Le Conseil le considère être dans un intérêt de coût et d'efficacité, ou
- c. Où les Membres se sont mis d'accord lors d'une réunion du Congrès dans un but précis ;

Alors le vote lors d'une réunion d'un Congrès peut être fait par voie électronique ou par courrier pour toute motion correctement soumise à une Réunion du Congrès. La procédure pour le vote électronique ou par courrier doit être mise en place en accord avec les Régulations.

Partie V – Anti-Dopage, Discipline, Litiges et Appels

21. Exigences en matière d'Anti-Dopage

- 21.1 Les Règles et Régulations d'Anti-dopage de l'IAAF sont incorporées dans cette Constitution. Les Fédérations Membres et leurs membres sont liés à celles-ci, dans la mesure où elles leur sont applicables.
- 21.2 Tous les Athlètes, le Personnel d'Accompagnement des Athlètes et les autres Personnes sous la juridiction de l'Association sont liés par les Règles et Régulations d'Anti-dopage de l'IAAF.
- 21.3 Afin d'être éligible pour participer, ou autrement être accrédités lors d'une Compétition Internationale, les Athlètes, le Personnel d'Accompagnement des Athlètes et d'autres personnes doivent, quand cela leur est demandé, signer un accord aux Règles et Régulations Anti-dopage de l'IAAF dans une forme décidée par le Conseil de l'IAAF.
- 21.4 L'Association peut soit directement ou en passant par un autre organisme compétent mener des Contrôles anti-dopage pendant et en dehors des Compétitions et doit en faire part à l'IAAF chaque année.
- 21.5 L'IAAF doit avoir l'autorité de mener des contrôles anti-dopage lors des Championnats Continentaux de l'Association.
- 21.6 L'IAAF doit avoir l'autorité de mener des tests en dehors d'une Compétition sans préavis pour les Athlètes sous la juridiction de l'Association.
- 21.7 Une des conditions de participation à des compétitions approuvées et organisées par l'Association, est que les Athlètes soient d'accord d'être soumis à des Tests pendant et hors

compétition menés par l'IAAF, un Organisme National Membre et tout autre organisme compétent pour tester selon les Règles et Régulations Anti-dopage.

22. Litiges et Appels

22.1 Les litiges impliquant des Athlètes, le Personnel d'Accompagnement des Athlètes ou autres personnes sous la juridiction de l'Association qui ne sont pas déterminés par les Règles et Régulations de l'IAAF, ou non spécifiés dans cette Constitution, doivent être soumis à une audition devant la Commission Judiciaire établie par le Conseil comme il l'est demandé de temps en temps et en accord avec les Régulations. Les Décisions de la Commission Judiciaire doivent être les décisions de l'Association.

22.2 **Principes des Auditions** : Toutes les auditions sous la juridiction de l'Association doivent respecter les principes suivants :

- a. Une audition à un moment opportun devant un organisme d'audience juste et impartial,
- b. Le droit de l'individu d'être informé de la charge contre lui ;
- c. Le droit de présenter des preuves, également le droit d'appeler et questionner les témoins,
- d. Le droit d'être représenté par un conseiller légal et un interprète (aux frais de l'individu); et,
- e. Une décision raisonnée et à temps par écrit.

22.3 **Problèmes d'Anti-Dopage** : toutes les allégations de violations d'anti-dopage et tout autre litige survenant selon les Règles et Régulations Anti-Dopage de IAAF doivent être déterminées en accord avec les Règles et Régulations de l'IAAF.

22.4 **Litiges** : En cas de litige, doute ou différence en Athlétisme entre le Conseil et un Membre, qui n'est pas mentionné dans une Règle ou Régulation spécifique de l'IAAF, les parties vont :

- a. Tenter de négocier une résolution du litige parmi eux (ce qui peut inclure des représentants ou des personnes de soutien pour chaque partie) s'il n'y a pas de résolution dans le délai prévu, alors ;
- b. Tenter de se mettre d'accord sur une résolution de litige en participant à une médiation ; et si cela ne fonctionne pas,
- c. N'importe quelle partie peut rendre compte du litige à la Commission Judiciaire constituée en tant que jury d'arbitration et tenu en accord avec les Régulations.

Chaque partie doit supporter ses propres coûts, comprenant les coûts légaux survenant de la procédure de cette règle.

22.5 **Litiges avec l'IAAF** : Sauf si une Règle ou Régulation particulière de l'IAAF stipule le contraire, tous les litiges entre un Membre et l'IAAF doivent être reportés au Conseil de l'IAAF en accord avec les règles de l'IAAF. Le Conseil de l'IAAF doit déterminer la procédure pour la décision finale du litige qui dépend des circonstances du cas en question.

22.6 **Litiges internes** : Tous les litiges entre les Organismes Nationaux Membres de l'Association doivent être rapportés au Conseil de l'IAAF en accord avec les Règles de l'IAAF. Le Conseil de l'IAAF doit déterminer la procédure pour la décision finale du litige qui dépend des circonstances du cas en question.

22.7 **Appels impliquant des Athlètes Internationaux** : Pour les litiges sous la juridiction de l'Association décrits en règle 22.1 impliquant des Athlètes de niveau international (ou leur Personnel d'Accompagnement d'Athlète), on peut faire appel de la décision de la Commission Judiciaire devant le TAS en accord avec les Règles de l'IAAF. Les parties suivantes doivent avoir le droit de faire appel selon cette règle :

- a. l'Athlète ou autre Personne qui est le sujet de la discussion dont on fait appel ;
- b. l'autre partie du cas dans lequel la décision a été rendue ; et
- c. l'IAAF.

22.8 **Appels impliquant d'autres athlètes** : Pour les litiges sous la juridiction de l'Association comme il l'est décrit en règle 22.1 et qui ne concernent pas d'Athlètes de niveau international (ou leur Personnel d'Accompagnement d'Athlètes), on peut faire appel de la décision de la Commission Judiciaire à l'IAAF selon les Règles de l'IAAF. Les parties qui suivent doivent avoir le droit de faire appel selon cette règle :

- a. l'Athlète ou autre Personne qui est sujet de la décision dont on fait appel ;
- b. l'autre partie du cas dans lequel la décision a été rendue ; et
- c. l'Association.

22.9 Toutes les décisions de la Commission Judiciaire doivent rester en vigueur tant que l'appel auprès du TAS ou de l'IAAF est en cours, à moins qu'il en soit décidé autrement par la Commission Judiciaire.

23. Eligibilité de l'Athlète

23.1 Les personnes suivantes sont inéligibles aux compétitions si elles sont soit organisées selon les Règles de l'IAAF, soit par les règles de l'Association ou n'importe quelle Régulation de l'Association :

Tout Athlète, Personnel d'Accompagnement de l'Athlète ou autre Personne :

- a. dont la fédération nationale est actuellement suspendue par l'IAAF. Cela ne s'applique pas aux compétitions nationales organisées par le Membre actuellement suspendu pour les citoyens de ce Pays ou Territoire ;
 - b. qui a été suspendu temporairement ou déclaré inéligible selon les règles de sa fédération nationale à participer à des compétitions selon la juridiction de cette fédération nationale, dans la mesure où une telle suspension ou inéligibilité est consistante avec les Règles de l'IAAF ;
 - c. qui sert actuellement une période de suspension temporaire de toute compétition soumises aux Règles de l'IAAF ou les règles ou Régulations de l'Association ;
 - d. qui a été déclaré inéligible après avoir enfreint les Règles Anti-Dopage de l'IAAF ;
 - e. qui a été déclaré inéligible après avoir enfreint une autre Règle ou Régulation de l'IAAF ou règle ou régulation de l'Association.
- 23.2 Si un Athlète participe (ou un Personnel d'Accompagnement de l'Athlète ou une autre personne participante) à une compétition, encadrée selon les Règles de l'IAAF ou les règles ou Régulations de l'Association et ce, durant son inéligibilité, selon les règles Anti-Dopage de l'IAAF, les conséquences mises en place par les Règles de l'IAAF (Règle 40.11) doivent s'appliquer.
- 23.3 Si un Athlète participe (ou un Personnel d'Accompagnement de l'Athlète ou une autre personne participante) à une compétition, encadrée selon les Règles de l'IAAF ou les règles ou Régulations de l'Association et ce, durant son inéligibilité, selon toute autre règle de l'IAAF, la période d'inéligibilité doit recommencer à partir de sa dernière compétition comme si sa période d'inéligibilité, même en partie, n'avait pas été servie.

Partie VI - Divers

24. Finances

- 24.1 **Année Fiscale** : Sauf indication contraire de la part du Conseil, l'année fiscale de l'Association doit prendre fin le 31 Décembre.
- 24.2 **Rapport Annuel et Déclaration Fiscale** : Un rapport annuel et une déclaration fiscale doivent être préparés en accord avec la Loi par le Directeur Exécutif, approuvés par le Conseil, et audités par un comptable indépendant et présentés lors du Congrès Général tous les deux ans. Pour les années entre les réunions du Congrès Général, le rapport annuel et les comptes audités doivent être présentés au Conseil. L'auditeur doit être nommé chaque année par le Conseil.

- 24.3 **Banques** : Le Conseil est responsable de la réception et l'encaissement de l'argent reçue par l'Association. Tous les fonds de l'Association doivent être payés sur un ou des compte(s) en banque au nom de l'Association et le ou les compte(s) en banque doivent être gérés en accord avec les termes déterminés par le Conseil.
- 24.4 **Autorité** : Tous les paiements et transactions financières de l'Association doivent être signés par le Président et le Directeur Exécutif ou un des deux et un autre Membre du Conseil autorisé par le Conseil.
- 24.5 **Enregistrements** : Le Conseil doit s'assurer que les comptes sont enregistrés et gardés au siège de l'Association ou dans un lieu que le Conseil peut choisir et doit être ouvert à l'inspection par les Membres à un moment raisonnable approuvé par le Conseil.

25. **Sceau Commun**

- 25.1 Le sceau commun de l'Association doit être gardé sous le contrôle du Conseil et ne peut être apposé de tout document que par résolution du Conseil et avec la présence des signatures d'accompagnement, du Président et/ou du Directeur Exécutif et en cas d'absence d'une de ces deux personnes, d'un autre membre du Conseil.

26. **Modifications de la Constitution**

- 26.1 Soumis à la règle 26.2, cette Constitution ne peut être modifiée, ajoutée ou annulée par une Résolution Spéciale lors d'une réunion du Congrès en accord avec cette Constitution.
- 26.2 Aucune modification, aucun ajout ou révision de cette Constitution ne doivent être approuvés si cela touche au but de non-profit, l'interdiction des bénéfices personnels ou les règles de liquidation dans cette Constitution.
- 26.3 En plus de toutes les règles affectant la règle 26 (modifications de la Constitution), tout amendement, annulation ou addition n'est seulement valide que lorsqu'il est enregistré par le directeur exécutif du Département selon la *Loi de Constitution des Associations 1981*.

27. **Interdiction de Profits Personnels**

- 27.1 Aucun Membre ou personne associé à l'Association ou un Membre ne peut participer ou influencer matériellement une décision de l'Association pour ce qui est du paiement, ou au nom de cette personne ou du Membre, d'un revenu, profit ou avantage.
- 27.2 Tout revenu payé ou bénéfice ou avantage conféré doit être raisonnable et relatif à ce qui devrait être reçu lors d'une transaction de main à main (étant la valeur du marché ouvert).

28. Régulations

- 28.1 Le Conseil peut créer, annuler et modifier de telles Régulations s'il pense cela approprié afin d'approfondir les buts de l'Association.
- 28.2 Le Conseil peut consulter ses Membres concernant les Régulations qu'il propose pour promulguer ce qui les affectera et pour leur donner une opportunité de considérer, et de débattre, avant que cela soit enfin décidé par le Conseil.
- 28.3 Toute régulation, ordre permanent, statut ou autres règles de l'Association qui étaient en vigueur avant le début de cette Constitution doivent s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient expressément révoqués par le Conseil. Dans le cas d'une inconsistance entre cette Constitution et toute régulation, ordre permanent, statut ou autres règles de l'Association, cette Constitution doit prévaloir.

29. Liquidation

- 29.1 L'Association peut être mise en liquidation par une Résolution Spéciale lors d'un Congrès Spécial convoqué dans ce but, et sauf cas contraire spécifié dans la Loi.
- 29.2 Si au moment de la liquidation de l'Association il reste des dettes à son passif ou du surplus à son actif, ils ne doivent pas être payés ou distribués parmi les Membres de l'Association mais doivent être donnés ou transférés à l'IAAF pour le développement de l'Athlétisme en Océanie.

30. Indemnité

- 30.1 L'Association doit indemniser les Administrateurs, les Membres du Conseil, le Directeur Exécutif, et d'autres administrateurs et employés de l'Association de tout dommage, coût (incluant les coûts légaux) pour lesquels une personne peut être ou devenir liée en conséquence de leurs actes et omissions dans le cadre de leur fonction liée à l'Association, sauf si cela arrive à cause de leur négligence ou d'une faute volontaire.

31. Loi Applicable

- 31.1 La loi applicable de l'Association doit être la loi du Queensland, Australie.

32. Interprétation

- 32.1 **Définitions** : Les mots et phrases utilisés dans cette Constitution se définissent de la manière suivante :

La Loi signifie la Loi sur la Constitution de l'Association 1981 (QLD), Australie.

Le Rapport Annuel est une déclaration comprenant les revenus et dépenses de l'Association pendant l'année fiscale, l'actif et le passif et les hypothèques, les charges et sécurités affectant la propriété de l'Association à la date de fin de l'année fiscale.

Une Association Continentale est une des six associations de l'IAAF responsables du développement de l'Athlétisme dans un des six continents dans lesquels les Membres de l'IAAF sont répartis selon la Constitution de l'IAAF.

Le Représentant Continental de l'Association est la personne membre du Conseil de l'IAAF en tant que représentant de l'Association.

L'Association signifie la Fédération d'Athlétisme d'Océanie.

Les Membres Associés sont les Membres de l'Association comme il l'est expliqué à la règle 6.1.

Un Athlète tel qu'il est décrit dans la Partie V de cette Constitution a la même signification que dans les Règles Anti-Dopage de l'IAAF.

Un Personnel d'Accompagnement d'Athlète tel qu'il est décrit dans la Partie V de cette Constitution a la même signification que dans les Règles Anti-Dopage de l'IAAF.

L'Athlétisme comprend la piste, les concours, la course sur route, la marche de compétition, le cross-country et le trail.

Le Congrès correspond à une assemblée générale de l'Association.

Le Conseil est le Conseil d'Administration de l'Association élu selon la règle 17.6, et dans le sens de la Loi est le comité de gestion.

Un Membre du Conseil est un membre faisant partie du Conseil et le Président de l'IAAF (de droit).

La Constitution signifie cette constitution.

Un pays est défini comme une zone géographique autonome reconnue en tant qu'Etat indépendant par la Loi Internationale ainsi que par les organismes gouvernementaux internationaux.

Un Délégué est une personne élue ou nommée pour représenter un Organisme National Membre.

Les Contrôles Anti-Dopage tels qu'ils sont décrits dans la Partie V de cette Constitution ont la même signification que dans les Règles Anti-Dopage de l'IAAF.

Le Congrès d'Élection est la réunion du Congrès Général lors de laquelle des élections sont organisées tous les quatre (4) ans pour un siège au Conseil.

Le Directeur Exécutif est la personne décrite à la règle 12.4.

Le Congrès Général est une réunion du Congrès qui inclut un Congrès d'Élection comme il l'est expliqué à la règle 16.1, et est différent d'un Congrès Spécial.

IAAF signifie Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme et est la fédération internationale dirigeant l'Athlétisme.

Les Règles Anti-Dopage de l'IAAF sont les règles concernant l'anti-dopage mentionnées dans les Règles de l'IAAF.

La constitution de l'IAAF est la constitution de l'IAAF modifiée de temps en temps.

Le Conseil de l'IAAF est le Conseil de l'IAAF tel qu'il est décrit dans la Constitution de l'IAAF.

Le ou les Membres de l'IAAF sont les membres de l'IAAF, ce qui inclut les Organismes Nationaux d'autres Pays ou Territoires.

Les Régulations de l'IAAF sont les régulations de l'IAAF qui peuvent être adoptées de temps en temps par le Conseil de l'IAAF.

Les Règles de l'IAAF sont les règles de compétition de l'IAAF qui peuvent être adoptées de temps en temps par le Congrès de l'IAAF.

Les Compétitions ont la signification donnée par la Règle de l'IAAF

La Propriété Intellectuelle correspond à tous les droits ou bien en droit d'auteur, noms, marque déposée (ou signes), dispositifs, logos, designs, brevets ou marques de service en rapport avec l'Association ou tout événement, tournoi ou compétition ou activité ou programme d'Athlétisme conduit, promu ou administré par l'Association.

Une Compétition Internationale telle qu'elle est décrite dans la Partie V de cette Constitution a la même signification que dans les Règles de l'IAAF.

Un Athlète de Niveau International tel qu'il est décrit dans la Partie V de cette Constitution a la même signification que dans les Règles de l'IAAF.

La **Commission Judiciaire d'Océanie** est la commission établie par le Conseil pour entendre et déterminer les litiges comme il l'est décrit à la règle 22.1.

Un Membre à vie est une personne à qui on a accordé l'adhésion à vie selon la règle 7.

Un Membre signifie et inclut les membres de l'Association mentionnés à la règle 4.1

Un Organisme National est le représentant de l'Athlétisme pour tout Pays ou Territoire qui a été démocratiquement élu en accord avec leur constitution.

Un Organisme National Membre est un Organisme National qui est Membre de l'IAAF et un Membre de l'Association selon la règle 5.1.

« **Pas de préavis** » tel qu'il est décrit dans la Partie V de cette Constitution a la même signification que dans les Règles de l'IAAF.

L'Océanie est la zone géographique dans laquelle les membres de l'IAAF sont divisés et comprend les Pays et Territoires spécifiés dans la Constitution de l'IAAF.

Les Administrateurs sont le Président, les Membres du Conseil, et le Directeur Exécutif, qui doivent aussi être les administrateurs au sens de la Loi.

Une Résolution Ordinaire est une résolution adoptée grâce à une simple majorité de votes des personnes en droit d'être présent et de voter lors d'une réunion.

L'expression « **Hors Compétition** » a la signification donnée par les Règles de l'IAAF.

Une Personne telle qu'elle est décrite dans la Partie V de cette Constitution a la même signification que dans les Règles Anti-Dopage de l'IAAF.

Le Président est la personne élue en tant que Président de l'Association selon la règle 13.3.

Le registre des Membres est le registre dans lequel les informations sur les Membres sont enregistrées selon la règle 11.

Les Régulations sont les régulations de l'Association établies en accord avec la règle 28 et modifiée de temps en temps par le Conseil.

Les Règles sont ces règles ou cette Constitution et une "règle" a une signification correspondante.

Un Congrès Spécial est une réunion du Congrès autre qu'un Congrès Général.

Une Résolution Spéciale est une résolution validée et menée par trois-quarts de ceux qui sont présents et en droit de voter lors d'une réunion.

Un Territoire est un territoire géographique ou région qui n'est pas un Pays.

Un Test a la signification donnée par les Règles de l'IAAF.

Le Vice-Président est le Vice-Président de l'Association nommé par le Conseil parmi ses membres selon la règle 13.3e.